

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 138/2026

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
pour l'organisation de la fête des Belges le 21 juillet 2026**

Sur la place du clos

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1, L 2212 - 5 et L 2213 – 1 à L 2213 – 4,

VU Le code penal et notamment son article R610-5.

VU Le code de la route et l'instruction interministerielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire –approuvée par l'arrêté interministeriel du 06 novembre 1992 modifié).

VU la demande de l'association des commerçants les abeilles de Mormoiron.

CONSIDERANT L'organisation de la Fête des Belges se déroulant sur la commune le 21 juillet 2026 par l'association des commerçants, les abeilles de Mormoiron

CONSIDERANT: Les mesures qui s'imposent lors de cette manifestation pour la sécurité des riverains et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement des engins motorisés et des véhicules seront formellement interdit:

Le Mardi 21 juillet 2026 de 14h00, jusqu'au Mardi 21 juillet 2026 minuit, pour l'organisation de la fête des Belges.

ARTICLE 2° : La circulation sur la place du clos sera interdite à la circulation et bloqués par des moyens mis en place par les organisateurs, pour le repas du soir organisés sur la place du clos, pour la journée du 21 juillet 2026 de 16h00 à minuit.

ARTICLE 3° Les barrières nécessaires, et les véhicules faisant office d'obstacles seront mis en place par les services municipaux et les organisateurs.

ARTICLE 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés et relevés en vue de poursuites.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mormoiron, le 08 juillet 2026.

Par délégation,

L'adjoint au Maire
Jean Philippe ASTRUC

